

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n° X du X
modifiant l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR : CPPS2621386D

Publics concernés : salariés bénéficiant de la prise en charge par leur employeur de leurs frais de carburant (« prime carburant ») ; employeurs ; organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Objet : tirer les conséquences de la décision n° 2026-327 L du 29 juillet 2026 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré que présentent un caractère réglementaire certaines dispositions du e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le niveau de norme nécessaire au pilotage de certains dispositifs du e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale. Les plafonds des exclusions d'assiette de la contribution sociale généralisée qu'il prévoyait sont désormais fixés par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget la fixation de leurs conditions et limites. La mesure est opérée à droit constant, sous réserve du relèvement, par cet arrêté, de la limite applicable à la prise en charge des frais de carburant.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités, de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 ;

Vu la décision n° 2026-327 L du 29 juillet 2026 du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale :

I. - Les mots : « *prévues au b du 19 ter de l'article 81 du code général des impôts,* » sont remplacées par les mots « *fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget* » ;

II. - Les mots : « *prévue au même c* » sont remplacés par les mots : « *fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget* ».

Article 2

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait le

Sébastien LECORNU
Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités

Jean-Pierre FARANDOU

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Stéphanie RIST

La ministre de l'action
et des comptes publics

David AMIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Arrêté n°X du X

fixant les plafonds prévus au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR :

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 741-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-1-1 et L. 242-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-2, L. 3261-3 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n° X du X modifiant l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XXXX ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du XXXX,

Vu la décision n° 2026-327 L du 29 juillet 2026 du Conseil constitutionnel,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les plafonds prévus au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1°) à 600 euros par an pour l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite de 300 euros pour les frais de carburant.

Lorsque la prise en charge des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 de ce code se cumule avec celle des frais prévus à l'article L. 3261-2 du même code, l'avantage résultant de ces deux

prises en charge ne peut excéder le montant maximal entre 900 euros et le montant de l'avantage résultant de la prise en charge des frais prévus à cet article ;

2°) à 310 euros par an, en l'absence de prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code, pour l'avantage résultant de la prise en charge, par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération intercommunale ou par l'opérateur France Travail, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail lorsque ceux-ci sont situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre, ou pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en tant que conducteur en covoiturage quelle que soit la distance.

Article 2

Le présent arrêté est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} XXX 2026.

Par dérogation, le plafond de 300 euros mentionnés au premier alinéa du 1°) de l'article 1^{er} est fixé à 600 euros pour les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX.

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :